



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**Arrêté**

**portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative prise à l'encontre de la société Foucher Travaux Public et Bâtiments (FTPB), implantée Zone de la Balorais à Saint-Pierre-la-Cour, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit Thuré à Changé.**

**Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

**VU** l'arrêté en date de ce jour portant mise en demeure à l'encontre de la société FTPB, implantée Zone de la Balorais à Saint-Pierre-la-Cour, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Thuré à Changé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 novembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la suite des observations de l'exploitant transmis au préfet en date du 1er décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les installations de la société FTPB sont exploitées sans disposer de l'autorisation nécessaire (enregistrement sous la rubrique 2760-3) et que la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date de ce jour susvisé n'est pas satisfaite ;

**CONSIDERANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société FTPB en situation irrégulière, notamment les émissions de poussières et de bruits générées par l'exploitation des installations, le trafic des poids-lourds et les risques de pollution des sols et des eaux ;

**CONSIDERANT** le motif d'intérêt général tiré des conséquences qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société FTPB en terme d'absence de lieu de stockage de déchets inertes ;

**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société FTPB, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures

conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date de ce jour susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située au lieu-dit Thuré à Changé, par la société FTPB, et visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative, en date de ce jour, susvisé, ne peut se poursuivre que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société FTPB prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le même code.

**ARTICLE 2 :** Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**ARTICLE 3 :** Dans un délai d'**un mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document justifiant du régime de l'installation qu'il exploite.

Ce document est complété par les justificatifs du respect des prescriptions des arrêtés ministériels cités à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'il exploite.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique\\_environment\\_eau\\_et\\_biodiversite/installations\\_classees/installations\\_classees\\_industrielles-carrieres/mesures\\_de\\_police\\_administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environment_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles-carrieres/mesures_de_police_administrative)

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié à la société FTPB par courrier en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 10 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne ,

**signé**

Samuel GESRET

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).